

Parties défenderesses: Raad van bestuur van de Sociale verzekeringsbank, Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Arnhem, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de La Haye, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bois-le-Duc, Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Amsterdam, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rijswijk, Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Rotterdam

Questions préjudicielles

- 1) Faut-il interpréter l'article 20 TFUE en ce sens que cet article s'oppose à ce qu'un État membre refuse le droit de séjourner sur son territoire à un ressortissant de pays tiers qui s'occupe quotidiennement et effectivement d'un enfant mineur qui a la citoyenneté de cet État membre?
- 2) Est-il important, pour répondre à cette question, que la charge légale, financière et/ou affective ne soit pas entièrement supportée par ce parent et, ensuite, qu'il ne soit pas exclu que l'autre parent, lui aussi ressortissant de l'État membre en question, puisse être en mesure de s'occuper concrètement de l'enfant. Faut-il, dans cette hypothèse, que le parent/ressortissant de pays tiers établisse de manière convaincante que l'autre parent ne peut pas s'en occuper, de telle sorte que l'enfant serait obligé de quitter le territoire de l'Union si le droit de séjour était refusé au parent/ressortissant de pays tiers?

Demanda de decisión prejudicial presentada por el Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco (Espagne) le 20 mars 2015 — María Pilar Plaza Bravo/Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

(Affaire C-137/15)

(2015/C 178/11)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de la Comunidad Autónoma del País Vasco

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: María Pilar Plaza Bravo

Partie défenderesse: Servicio Público de Empleo Estatal Dirección Provincial de Álava

Questions préjudicielles

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/7/CE⁽¹⁾ du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale s'oppose-t-il, dans des circonstances telles que celles de l'espèce, à une disposition nationale en vertu de laquelle, pour calculer le montant des prestations de chômage complet à percevoir par un salarié suite à la perte de son unique emploi à temps partiel, un coefficient réducteur relatif au travail à temps partiel, qui correspond au pourcentage que représente le temps de travail du salarié à temps partiel par rapport à celui d'un salarié comparable employé à temps plein, est appliqué au montant maximal des prestations de chômage établi par la loi, compte tenu du fait que les salariés à temps partiel de cet État membre sont, dans leur immense majorité, des femmes?

⁽¹⁾ JO L 6, p. 24.